Informations de base

1997/0112(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Afrique du Sud: accord de coopération scientifique et technique **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** Afrique du Sud	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	SCAPAGNINI Umberto (UPE)	16/04/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		
RELA Relations économiques extérieures	PLOOIJ-VAN GORSEL Elly (ELDR)	26/05/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1900	1996-01-22
Recherche	2042	1997-11-10

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0119	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/09/1997	Vote en commission		Résumé
03/09/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0268/1997	

10/11/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/11/1997	Fin de la procédure au Parlement		
15/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0112(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1 Traité CE (avant Amsterdam) E 130M
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/09020

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0268/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0007	03/09/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0429/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0024-0037	16/09/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0119 JO C 134 29.04.1997, p. 0007	25/03/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1997/0763
JO L 313 15.11.1997, p. 0025 Résumé

Accord CE/Afrique du Sud: accord de coopération scientifique et technique

1997/0112(CNS) - 10/11/1997 - Acte final

OBJECTIF : promouvoir la coopération scientifique et technologique entre la Communauté et l'Afrique du Sud dans le cadre de projets de recherche commun dans des domaines couverts par le programme-cadre de R&D communautaire. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/763/CE du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud. CONTENU : l'accord signé le 05.12.1996 vise à permettre à la Communauté et à l'Afrique du Sud de tirer profit, sur la base du principe du bénéfice mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le cadre de programmes de recherche communs, grâce à : .la participation d'entités de recherche sud-africaines aux projets de RDT liés au IVe programme-cadre et la participation réciproque d'entités de recherche communautaires à des projets sud-africains, .la participation d'entités de recherche sud-africaines au programme spécifique de RDT dans le domaine de la coopération avec les pays tiers (dans ce cas spécifique, l'Afrique du Sud sera considérée comme un pays en développement); .l'utilisation partagée des installations de recherche, .des visistes et échanges de chercheurs, séminaires,... .la mise en place de réseaux scientifiques et la formation des chercheurs, .des échanges d'informations sur les lois et règlements prévalant en matière de coopération scientifique, .tout autre projet d'intérêt commun décidé par les parties. Aucun projet de recherche commun n'est valable au sens de cet accord sans la conclusion préalable d'un programme de gestion technologique commun (PGTC) décidé d'un commun accord et comprenant, au moins, les principes régissant la propriété intellectuelle et l'utilisation des informations issues de la recherche commune. Une annexe à l'accord précise les principes qui régissent les PGTC (contrats conclus entre participants à une recherche commune). L'échange d'informations utiles aux objectifs de l'accord est prévu ainsi que la protection efficace de la propriété intellectuelle y compris des avantages économiques et sociaux qui en découlent. Des dispositions sont également prévues en matière de diffusion et d'utilisation des informations (notamment, en ce qui concerne les informations à ne pas divulguer). Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit la création d'un comité mixte (CMCST) qui gère les activités liées à l'accord. Sur le plan financier, l'accord n'implique aucun transfert de fonds d'une partie vers une autre (sauf dans le cas de la participation de centres de recherche sud-africains au programme spécifique de RDT relevant de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales, où la Communauté seule financera les projets). DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR : l'accord est conclu pour la durée du IVe programme-cadre de recherche communautaire (1994-98) et peut être reconduit tacitement pour des programmes ayant trait à d'ultérieurs programmes-cadres de recherche. Une clause prévoit que l'une des parties (ou les 2) peuvent renoncer à l'accord, moyennant préavis de 6 mois. L'accord entre en vigueur le 11.11.1997.

Accord CE/Afrique du Sud: accord de coopération scientifique et technique

1997/0112(CNS) - 16/09/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SCAPAGNINI (UPE, I), le Parlement a approuvé sans débat la conclusion de l'accord avec l'Afrique du Sud.

Accord CE/Afrique du Sud: accord de coopération scientifique et technique

1997/0112(CNS) - 25/03/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : promouvoir la coopération scientifique et technologique entre la Communauté et l'Afrique du Sud dans le cadre de projets de recherche commun dans des domaines couverts par le 4e programme-cadre de R&D communautaire (1994-1998) et d'autres programmes-cadres ultérieurs. CONTENU : l'accord signé par la Commission au nom de la Communauté, le 05.12.1996 à Bruxelles, est destiné à permettre à la Communauté et à l'Afrique du Sud de tirer profit, sur la base du principe du bénéfice mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le cadre de programmes de recherche communs, grâce à : .la participation d'entités de recherche sud-africaines aux projets de RDT liés au IVe programme-cadre et la participation réciproque d'entités de recherche communautaires à des projets sud-africains, .la participation d'entités de recherche sud-africaines au programme spécifique de RDT dans le domaine de la coopération avec les pays tiers (dans ce cas spécifique, l'Afrique du Sud sera considérée comme un pays en développement); .l'utilisation partagée des installations de recherche, .des visites et échanges de chercheurs, la participation d'experts à des séminaires, symposiums,... .la mise en place de réseaux scientifiques et la formation des chercheurs, .des échanges d'informations sur les lois et règlements prévalant en matière de coopération scientifique, .tout autre projet d'intérêt commun décidé par les parties. -Aucun projet de recherche commun n'est valable au sens de cet accord sans la conclusion préalable d'un programme de gestion technologique commun (PGTC) décidé d'un commun accord entre les parties et comprenant, au moins, les principes régissant la propriété intellectuelle et l'utilisation des informations issues de la recherche commune. Une annexe à l'accord précise les principes qui régissent les PGTC (contrats conclus entre participants à une recherche commune). -L'échange d'informations utiles aux objectifs de l'accord est prévu ainsi que la protection efficace de la propriété intellectuelle ou le partage équitable des droits de cette propriété et des avantages économiques et sociaux qui en découlent (compte tenu des contributions respectives des participants). -Des dispositions sont prévues en matière de diffusion et d'utilisation des informations issues des projets de recherche communs (notamment, en ce qui concerne les informations à ne pas divulguer). -Les bénéficiaires sont la communauté scientifique, le secteur industriel et le grand public, grâce aux effets directs et indirects de la coopération. -L'accord est conclu pour la durée du IVe programme-cadre de recherche communautaire (1994-98) et peut être reconduit tacitement pour des programmes ayant trait à d'ultérieurs programmes-cadres de recherche. Une clause prévoit que l'une des parties (ou les 2) peuvent renoncer à l'accord, moyennant préavis de 6 mois. -Un comité mixte (CMCST) est institué qui gère les activités envisagées par l'accord. -L'accord est financé, côté communautaire, sur le budget del'Union (plus spécifiquement par la partie "coopération" du IVe programme-cadre) et sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles (la fiche financière prévoit un montant de 110.000 Ecus/an). Il ne doit impliquer aucun transfert de fonds d'une partie à une autre (sauf dans le cas de la participation de centres de recherche sud-africains au programme spécifique de RDT relevant de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales, où la Communauté seule financera les projets).